

Délégation Affaires Juridiques et Institutionnelles

Bureau Fédéral 13&18/05/22



Sommaire

- a. Point général**
- b. Modification statutaire LR**
- c. Commission Agents Sportifs – S. KROEMER**
 - i. Agent non licencié**
 - ii. Synthèse des propositions des groupes de travail**
- d. Modifications réglementaires**
 - i. Traitement des réclamations**
 - ii. Certificat médical et Questionnaire de santé majeurs**
 - iii. DU Règlements Haut-Niveau des Clubs**
- e. Structures sportives**
 - i. Dérogation Union Poitiers**

a. Point général

**b. Modification des
statuts-types des
Ligues Régionales pour
intégrer les IRFBB**

b. Modification statutaires LR

A la suite de la réforme du système de la formation par l'apprentissage, la FFBB a procédé à une modification de ses statuts afin de permettre dans son **objet l'activité de formation**.

Ajout par l'Assemblée Générale d'octobre 2020 du point 5 à l'objet statutaire :

« - d'organiser les parcours de formation pour l'encadrement du basket-ball, et de favoriser l'accès à la professionnalisation, notamment par la mise en œuvre d'activité de formation par apprentissage au sens du code du travail. »

Il est sollicité une modification de l'objet des statuts-types des LR disposant d'un IRFBB en y ajoutant une phrase générique :

→ « l'accès à la professionnalisation, notamment par la mise en œuvre d'activité de formation par apprentissage »

→ Proposition d'ajout dans l'objet des Ligues afin qu'elles organisent, si elles le souhaitent, une AG Extraordinaire lors de leur AGO de fin de saison

c. Commission Agent Sportif

i. AGENT NON LICENCIE

The background features a vertical color gradient from dark blue on the left to bright red on the right. Two thick white curved lines are overlaid on the background. One line starts at the top center and curves downwards and to the right. The other line starts at the top right and curves downwards and to the left, intersecting the first line.

DOSSIER Geoffroy CHOIGNARD

ARTICLE L.222-7 DU CODE DU SPORT:

« L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif ...»

ARTICLE L.222-20 DU CODE DU SPORT :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 :

1° Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;

2° Ou en violation du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 ou des articles L. 222-9 à L. 222-17.

Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues en violation des 1° et 2° du présent article. »

ARTICLE 40 DU CODE DE PROCEDURE PENALE:

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

DOSSIER Geoffroy CHOIGNARD

- 2016: Geoffroy CHOIGNARD échoue à la 1^{ère} épreuve de l'examen d'agent sportif (9.5/20). Sa saisine de la conférence des conciliateurs sera déclarée irrecevable
- 2017: Geoffroy CHOIGNARD échoue à la 1^{ère} épreuve de l'examen d'agent sportif (6/20)
- Janvier 2020: FFBB saisit le procureur de la République à l'encontre de Geoffroy CHOIGNARD pour exercice illégal de l'activité d'agent sportif (dossier de 105 pages transmis au Procureur)
- Mai 2021: FFBB dépose une plainte complémentaire auprès du procureur de la République (24 pièces complémentaires transmises, en complément des 57 initiales)
- Décembre 2021: CAS en formation disciplinaire sanctionne le club de Cergy-Pontoise pour avoir eu recours à 3 intermédiaires non titulaires de la licence d'agent sportif (dont Geoffroy CHOIGNARD):
 - Pénalité financière de 10 000€ à l'encontre du club
 - Suspension du Président de 3 mois (de sa fonction de Président)
- Mai 2022: CAS en formation disciplinaire a statué sur 8 clubs et 16 joueurs/euses ayant eu recours à des intermédiaires non titulaires de la licence d'agent sportif (Geoffroy CHOIGNARD apparaît dans le dossier de 5 clubs et 13 joueurs/euses)

DOSSIER Geoffroy CHOIGNARD

- Suite aux dernières ouvertures de procédures disciplinaires, Geoffroy CHOIGNARD a saisi le délégué aux agents sportifs pour faire état d'une « vaste campagne de dénigrement » à son sujet par la FFBB et les instances du basket. Il soutient qu'il exerce une activité de scouting et non d'agent sportif.

- Geoffroy CHOIGNARD informe la FFBB que:

Ces agissements impactent sérieusement mon activité et me causent un lourd préjudice professionnel, financier (baisse de chiffre d'affaires liée à la perte de clients réguliers ou de prospects du fait de ces allégations), mais également d'image et de réputation, puisque je suis désormais vu comme un délinquant par certains clients.

Si ces agissements et cette campagne de dénigrement venaient à perdurer, je me dois de vous informer que je n'aurais d'autre choix que d'engager la responsabilité de la Fédération dans un cadre judiciaire, afin d'obtenir la cessation immédiate de ces agissements et une juste indemnisation au regard du préjudice subi.

- Proposition aux membres du Bureau Fédéral de répondre par un courrier circonstancié reprenant notamment:
 - Constat que les informations et documents en possession de la FFBB sont en contradiction avec ses affirmations et l'informer que la FFBB a déposé plainte à son encontre pour exercice illégal de l'activité d'agent sportif sur la base d'un dossier étayé
 - Confirmation que la CAS a ouvert des procédures disciplinaires à l'encontre de clubs et de joueurs ayant eu recours à des intermédiaires non-titulaires de la licence d'agent sportif FFBB (pas seulement lui). La FFBB reste dans l'attente de la notification des décisions par la CAS.
 - Confirmation que la FFBB considère que G CHOIGNARD ne peut exercer l'activité d'agent sportif dans la discipline basket
 - L'inviter s'il l'estime nécessaire à saisir les juridictions compétentes contre la FFBB

ii. CONCLUSIONS GROUPES DE TRAVAIL CAS

The background features a vertical gradient from dark blue on the left to bright red on the right. Two thick white curved lines are present: one starts at the top center and curves down towards the bottom right; the other starts at the top right and curves down towards the bottom left, partially overlapping the first line.

4 groupes de travail

- Inscrits sur la feuille de route CAS, volonté d'associer plus d'agents sportifs FFBB aux travaux de la CAS
- Des sujets arrêtés lors de la CAS du 22 octobre 2021:
 - **GT 1: Conventions signées avec les AS étrangers**
 - **GT 2: Modifications règlementaires FIBA**
 - **GT 3: Collecte des données AS sur FBI**
 - **GT 4: Formation des AS**

• 23 participants, dont **9 AS**

• 11 réunions + de 20H d'échanges

• Une méthode proposée presque tenue

• Des débats animés... mais souvent constructifs

• **Une meilleure compréhension des contraintes/attentes de chacun**

	GT 1	GT 2	GT 3	GT 4
	Lundi 20/12 (14h30-16h30)	Mardi 21/12 (14h30-16h30)	Mercredi 22/12 (14h30-16h30)	Jeudi 23/12 (14h30-16h30)
	Lundi 31/01 (14h30-16h30)	Mardi 01/02 (14h30-16h30)	Vendredi 11/02 (14h30-16h30)	Jeudi 03/02 (14h30-16h30)
	Lundi 14/03 (14h30-16h30)	Mardi 15/03 (15h-17h)		
		Lundi 28/03 (14h30-16h30)		

Conclusions des groupes de travail, validées par la CAS et proposées au Bureau Fédéral

- **GT 1: Conventions signées avec les AS étrangers**
 - Sensibiliser les AS FFBB sur l'intérêt de formaliser les conventions avec les AS étrangers + Rappel de l'obligation de les transmettre à la FFBB
 - Mettre à disposition des AS FFBB des modèles de conventions AS FFBB / AS Etrangers
- **GT 2: Modifications règlementaires FIBA**

De longs débats au sein de ce groupe de travail sur les droits et devoirs de chacun (AS/Clubs/Joueurs-euses), mais pas de consensus = Nécessité d'associer tous les acteurs à la réflexion sur les problèmes récurrents rencontrés

 - Constituer un groupe de travail élargi avec des agents sportifs, des représentants de la CAS, de l'UCPB, de l'UCLFB, du SNB et du SCB pour traiter les difficultés récurrentes: Sollicitation de mineurs, délai de paiement des honoraires, ...
- **GT 3: Collecte des données AS sur FBI**
 - Faire évoluer le processus actuel de suivi et de contrôle des AS (chronophage, peu efficace, ...)
 - Développer sur FBI le processus permettant de:
 - ✓ Collecter les données et documents des AS (4 à 5 000 documents/an)
 - ✓ Croiser les données saisies avec celles de la CCG* (FFBB) et de la DNCCG (LNB)
 - * Données CCG saisies sur FBI par les clubs CF/PN, modules pour les clubs LFB/LF2/NM1 en attente de développement
 - ✓ Renforcer le contrôle et le suivi des AS
 - ✓ Doter la future DNCG des outils nécessaires au contrôle financier de l'activité des AS
- **GT 4: Formation des AS**
 - Rendre obligatoire la journée annuelle de formation tous les 2 ans (et non plus tous les 3 ans) = Les AS doivent se former plus régulièrement
 - Proposer des formations facultatives et les valoriser dans la présentation des AS
 - Développer des temps de rencontres AS / Autres acteurs du Basket (entraîneurs, Présidents clubs, AS d'autres disciplines, ...)

d. Modifications réglementaires

i. Procédure d'urgence de traitement des réclamations

- Sollicitation de la LNB visant à permettre aux matches reportés lors **des 3 dernières journées de la saison régulière** de bénéficier de la procédure d'urgence de traitement des réclamations.
- **Actualisation :**
 - point 6 : référence à l'article 906 des RG
 - point 10 : permettre la notification de la décision également par courrier électronique (étant rappeler que la décision est définitive et est insusceptible de recours interne)

ii. Certificat médical et Questionnaire de santé majeurs

Loi du **2 mars 2022** prévoit dorénavant que **les fédérations fixent dans leurs règlements** « *les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé* » ainsi que « *la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique* » pour les personnes majeures (pour des licences ou des titres de participation)

- **Dans l'attente de la parution du décret d'application, il est proposé de**
 - Transposer les dispositions du Code du Sport, y compris le questionnaire de santé, dans le règlement médical fédéral
 - Saisir la COMED afin d'établir, pour la saison 2023/24, les règles en matière d'établissement du certificat médical pour les différentes pratiques

iii. DU Règlements Haut-Niveau des Clubs

- Reprise de tous les principes validés par le Comité Directeur pour les championnats de NM1, LF2 et LFB pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022

d. Modification des structures

UNION POITIERS BASKET 86

→ Demande de dérogation : Engager une seconde équipe sénior dans l'Union

Contexte : L'Union mixte Poitiers Basket 86, arrivée à son terme, doit être renouvelée par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, conformément aux articles 317 et suivants des Règlements Généraux.

Procédure : L'article 320.2 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « l'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie ». Cette disposition est complétée par l'article 320.3 qui dispose que « *par dérogation et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe senior dans une même catégorie au sein de l'Union* ».

Demande : Dans la continuité du projet sportif de l'Union, le club demande à pouvoir **conserver l'engagement d'une 2nde équipe sénior en NM3** au sein de l'Union.

→ Pour la saison 2021/2022, la 2^{ème} équipe sénior évoluait en NM2. Au terme de cette saison, elle se classe 12^e de sa poule et est dès lors reléguée en NM3 à compter de la saison 2022/2023. A noter : cette équipe se classe 1^{ère} du ranking des équipes reléguées.

❖ Par une **décision du 22 mai 2020**, le Bureau Fédéral avait accordé l'inclusion d'une seconde équipe sénior au sein de l'Union Poitiers Basket 86 au motif que cette dernière faisait le lien entre le centre de formation et l'équipe professionnelle.



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris

Tél. 01 53 94 25 00 - www.ffbb.com

